

ARRETE RELATIF AUX HORAIRES D'ECLAIRAGE
PUBLIC

LE MAIRE de la commune de VIGNOC

VU l'article L2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

CONSIDERANT qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

ARRETE

Article 1 : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de VIGNOC sont modifiées à compter du 12 décembre 2022, dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont permanentes.

Article 2 : Sur la commune de Vignoc, l'éclairage public sera éteint de 21 h 30 à 6 h 00, tous les jours. Cette mesure est permanente.

Article 3 : Le présent arrêté, qui sera affiché en mairie, fera l'objet d'un affichage municipal.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Monsieur le Maire de Vignoc est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairage modifiées sur le territoire de la commune.

Article 6 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Directeur du SDE35,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Hédé-Bazouges.

Fait à Vignoc, le 7 décembre 2022

Le Maire,
Daniel HOUITTE.

